

STATUTS ASSOCIATION « OXYGENE pour l'AVENIR » à la Sous-Préfecture de ...

Le - 6 AVR. 2005
Art. 3 Loi 82-119 du 07/01/82

Article 1

Il est crée entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^o Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination « Association OXYGENE pour l'AVENIR »

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet :

- La défense de l'environnement, du patrimoine rural et de la qualité de vie dans la commune de MONTCEL et dans le canton.
- Le soutien des intérêts économiques qui en découlent.
-

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est :

- Salle polyvalente, Le Bourg 63 460 MONTCEL

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ou sur demande de son président.

Article 4 - Durée

La durée de l'association n'a pas de limite définie dans le temps.

Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut remplir un bulletin d'adhésion et adopter sans réserve les statuts de l'association.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle nécessaire au fonctionnement de l'administration doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

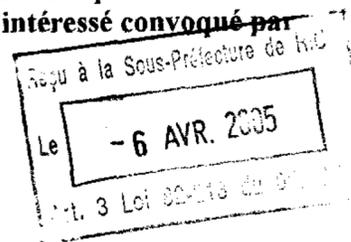
- Le décès
- La démission qui doit être adressé par écrit au conseil d'administration
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après la date d'exigibilité

MR

→

BC CG
VD

- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'état et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1^o Décembre au 30 Novembre. Il ne peut excéder 12 mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 – Les Conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par le conseil de 9 membres minimum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles par 1/3 tous les ans.

Il élit en son sein un président, un trésorier, un secrétaire et un adjoint pour chacune de ces trois fonctions.

Le conseil d'administration habilite le président à engager les procédures judiciaires, et le cas échéant, l'autorise à choisir les auxiliaires de justice (avocats, experts...) qui assureront le conseil ou la défense de l'association.

ARTICLE 12 BUREAU

Le bureau de l'association est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les postes de vice président, de trésorier adjoint et de secrétaire adjoint, sont décidés par le conseil d'administration.

Le président, outre les attributions ordinaires exercées par sa fonction, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Le président a notamment qualité à ester

Le 6 AVR. 2005

en justice au nom de l'association. Il y est habilité par le conseil d'administration, y compris à posteriori.

Le trésorier gère les comptes de l'association et rédige un rapport financier qu'il présente à l'assemblée générale.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^o Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assume l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Article 13 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'un minimum de 3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Ces réunions font l'objet d'un procès verbal.

Article 14 – Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leur frais sur présentation des justificatifs et un accord préalable du conseil d'administration. Les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leur fonction est bénévole.

Article 15 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par lettre simple. L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à raison de deux procurations maxima par membre présents. Le vote pourra être à bulletin secret à la demande de l'un des membres présents. L'assemblée générale peut se réunir à la demande d'un minimum d'un tiers des membres dans les trois semaines à partir de la date de la demande adressée au président. Le président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la position morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit chaque année les dirigeants renouvelables de l'association par bulletin secret. Tous les membres de plus de 16 ans sont éligibles. La liste des candidats doit respecter un nombre égal d'hommes et de femmes. Le procès verbal de la réunion sera établi et signé par le président et le secrétaire.

BD MR [Signature] BC CG

Boite à la Sous-Prefecture de Riom
Le - 6 AVR. 2005
Art. 3 Loi 2001-110 du 07/01/01

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution, la fusion de l'association. Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande de la majorité du conseil d'administration. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14. Le procès verbal de la réunion sera établi et signé par le président et le secrétaire.

Article 17– Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il s'impose à l'ensemble des membres de l'association.

Article 18– Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1° Juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 19– Responsabilité des adhérents

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, Aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne peuvent en être tenu personnellement responsable au-delà du montant de sa cotisation.

La Trésorière
N. P. BAISSE - BEAULATON
Trésorier adjoint
Baudouin
Secrétaire - Adjointe
Josette DESCHAMBA

Le président,
Le Vice président

CG
Christophe Accolas

BOITE A LA SOUS-PREFECTURE DE RIOM
"ASSOCIATIONS"
Dossier n° 4377
Vu - Bon pour récépissé
de la présente déclaration.
RIOM, le 05 AVR. 2005
C. G. D. D. F. A. T.
Sous-Prefecture de Riom
Signature en Chef
Anne NUCART

